

lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage
projeté entre eux, et dont les publications ont été faites en la
Commune de Wizenne le quinze et dix sept du mois de
Mai dernier sous de Dimanche a l'heure de midi aucune oppo-
sition audit mariage n'ayant été signifiée, faisant droit a
leur requisition, lecture faite tant des actes représentés qui demeureront
annexés au présent, que des articles de la loi qui ont été paraphés par les Parties et
par nous que du Chapitre VI du titre du code civil intitulé du
Mariage, avons demandé aux contractans s'ils veulent se pren-
dre pour Epoux sur leur réponse séparée et affirmative
de l'avis au nom de la loi que François Joseph Bichon et Marie
Honorine Joseph Duvoisy sont unis par le mariage.
De quoi nous avons rédigé acte en présence de Jacques Joseph
Bichon âgé de cinquante un ans cultivateur domicilié a
Hallines de Louis Joseph Montubert âgé de quarante ans
Instituteur domicilié a Wizenne de Frédéric Joseph Duvoisy
âgé de cinquante un ans cultivateur a Hallines et de Louis
Joseph Paternes âgé de quarante trois ans ouvrier papeter
domicilié a Wizenne qui nous déclarent le premier être frère german
du comparant le deuxième être ami du troisième être

frère de la comparante et le quatrième être Beau frère de la dite
comparante et ont le deuxième et le troisième témoin ont signé
avec nous le présent acte, les époux le premier et le quatrième
témoin ont déclaré ne savoir signer de ce interpellé après lecture
faite L. J. Montubert Robert Duvoisy